

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 29

Extraits du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 11 Avril 2023

N° DCM : 2023-116-02S-31

OBJET :

MISE A JOUR DES REGLEMENTS DE
FONCTIONNEMENT DES CRECHES DE LA VILLE

Accusé de réception par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 12 AVR 2023
et de la publication le 12 AVR 2023
Le Maire,

L'an deux mil vingt trois, le onze avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, Adjoints

M. MONTEFIORE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. GIACOBBI, Mme NANTEUIL, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . M. BOURCIER donne pouvoir à Mme FELGINES
- . M. CHARTRAIN donne pouvoir à M. CHAFFAUD
- . Mme MILLE donne pouvoir à M. VANDENBOSSCHE
- . Mme FILLEUR donne pouvoir à Mme CIUNTU
- . M. CHESNOY donne pouvoir à M. GIACOBBI
- . M. MARASCO donne pouvoir à Mme SIMON

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2023-116

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU la délibération n°2022-135 en date du 27 juin 2022 approuvant, la mise à jour des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants de la Ville de Sucy-en-Brie,

Vu l'instruction technique n° 2022-126 de la Caisse d'Allocations Familiales, intervenue en septembre 2022, relative à la Prestation de Service Unique, visant à intégrer le paragraphe suivant aux règlements des EAJE : « *Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf.* »,

VU le rapport n° 2023-116 présenté en Commission des Affaires Socio Culturelles en date du 30 mars 2023,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les règlements de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants de la Ville de Sucy-en-Brie avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que les modifications portent sur l'incorporation du paragraphe précité ;

Sur proposition de Madame le Maire,


Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- Article unique : **APPROUVE** la mise à jour des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants de la Ville de Sucy-en-Brie.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,

Céline GAULTIER

Le Maire,

Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.